

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2014

EXPOSITION AUX ONDES ÉLECTROMAGNÉTIQUES - (N° 1677)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 71

présenté par

M. Pancher, M. Tahuaitu, M. Folliot et M. Favennec

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 11, insérer les deux alinéas suivants :

« 2° *bis* Les modalités d'ouverture du patrimoine municipal aux installations radioélectriques ;

« 2° *ter* Les modalités d'ouverture du patrimoine des bailleurs sociaux et des sociétés d'économie mixte aux installations radioélectriques ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette proposition de loi doit s'inscrire dans une perspective positive pour l'ensemble des parties prenantes, opérateurs compris. Dès lors que les opérateurs respectent l'ensemble du processus réglementaire prévu pour déployer les stations radio électriques nécessaires à la couverture la meilleure possible du public, alors le patrimoine public, de la municipalité comme celui des bailleurs sociaux et sociétés d'économie mixte doit pouvoir être accessible dans les mêmes conditions que celui du privé.